



**SYNDICAT
DES EAUX**
CHARENTE-MARITIME



BILAN D'ACTIVITES 2016 du Service Public d'Assainissement Non-Collectif

Syndicat des Eaux de Charente-Maritime
Agence HAUTE-SAINTONGE
14 Chemin de l'Usine
17130 MONTENDRE
Tél : 05.46.92.72.52
Fax : 05.16.44.05.10
haute-saintonge@sde17.fr

Syndicat des Eaux de Charente-Maritime
Agence SAINTONGE
131 Cours Genêt -CS 50517
17119 SAINTES
Tél : 05.46.92.39.87
Fax : 05.16.44.06.09
saintonge@sde17.fr

Syndicat des Eaux de Charente-Maritime
Agence AUNIS
Avenue de la Gare
17290 AIGREFEUILLE
Tél : 05.46.92.40.30
Fax : 05.11.44.05.11
aunis@sde17.fr

SOMMAIRE

1 – MISSIONS DU SERVICE	4
2 – ETUDES DE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	5
2.1 Définition	5
2.2 Bilan de l’activité	5
2.2.1 Etudes	5
2.2.2 Urbanisme	7
3 – CONTROLE DES DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	8
3.1 Missions	8
3.1.1 Contrôle de conception	9
3.1.2 Contrôle de réalisation	9
3.1.3 Diagnostic de fonctionnement et d’entretien	9
3.1.4 Contrôle périodique	9
3.2 Bilan de l’activité	10
3.2.1 Les contrôles	10
3.2.1.1 <i>Contrôle des installations neuves en 2016</i>	12
3.2.1.2 <i>Contrôle et transactions immobilières des dispositifs d’assainissement individuel</i>	14
3.2.1.3 <i>Campagnes de diagnostics des dispositifs d’assainissement individuel par commune</i>	15
3.2.1.4 <i>Bilan général des contrôles des dispositifs d’assainissement individuel</i>	19
3.2.1.5 <i>Vérification de la conception/exécution des travaux d’assainissement des lotissements</i>	24
3.2.1.6 <i>Indicateurs de performances</i>	24
3.2.2 Urbanisme	25
3.2.3 La Charte assainissement individuel de la Charente-Maritime	25
3.2.4 Autres activités	26
3.3 Financement	26
4 - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	28
4.1 Définitions	28
4.2 Bénéficiaires des aides	28
4.3 Mise en œuvre de l’accord cadre	29
4.3.1 Le programme 2015 de réhabilitation	29
4.3.2 Le programme 2016 de réhabilitation	29
5 – MOYENS HUMAINS	32
6 – ANNEXES	36

1 – MISSIONS DU SERVICE :

Le titre I de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 repris dans la loi du 30 décembre 2006 fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux contrôles des systèmes d'assainissement non-collectif.

L'article 54 de cette dernière loi précise que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

✧ ***les zones d'assainissement collectif*** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

✧ ***les zones relevant de l'assainissement non-collectif*** où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement individuel.

Suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, beaucoup de collectivités, notamment rurales, se sont trouvées dépourvues face à leurs nouvelles compétences et obligations. Elles se heurtaient entre autre à leur devoir de contrôle technique des assainissements individuels et réclamaient un soutien technique, auparavant assuré par la DDASS.

Fort de ce constat, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, qui regroupe la grande majorité des communes essentiellement rurales du département, a décidé en 1992 de mener une politique d'aide financière et technique envers ces communes adhérentes dans la définition de leurs zones d'assainissement collectif et non-collectif.

La création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a également été entérinée par arrêté préfectoral le 17 février 2000 pour assurer, dans un premier temps, la vérification de la conformité des nouveaux dispositifs d'assainissement autonome. Ainsi en 2016, 401 communes bénéficient de ce service représentant environ 160 000 habitants et 80 000 installations (voir paragraphe 5).

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006, le service procède également aux contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Depuis 2016, le Syndicat des Eaux s'est également engagé dans l'accompagnement au financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement individuel situées dans des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux.

2 – ETUDES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

2.1 Définition

La définition des zones d'assainissement est une obligation prescrite par la Loi sur l'Eau. La répartition entre ces zones doit se faire en fonction de la structure de l'habitat, de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, des caractéristiques du milieu physique et des simulations économiques entre les deux techniques d'assainissement.

La réalisation de ces études sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux est confiée à des bureaux d'études compétents choisis après mise en concurrence conformément au Code des Marchés Publics.

Régulièrement ces zonages d'assainissement font l'objet d'une révision afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation. Ces révisions sont souvent engagées lors de la mise en place ou révision de PLU ou de cartes communales, afin d'assurer une certaine cohérence entre le développement de l'urbanisation et l'assainissement.

2.2 Bilan de l'activité

2.2.1 Etudes :

Résultats au 31 décembre 2016 (Voir carte ci-joint) :

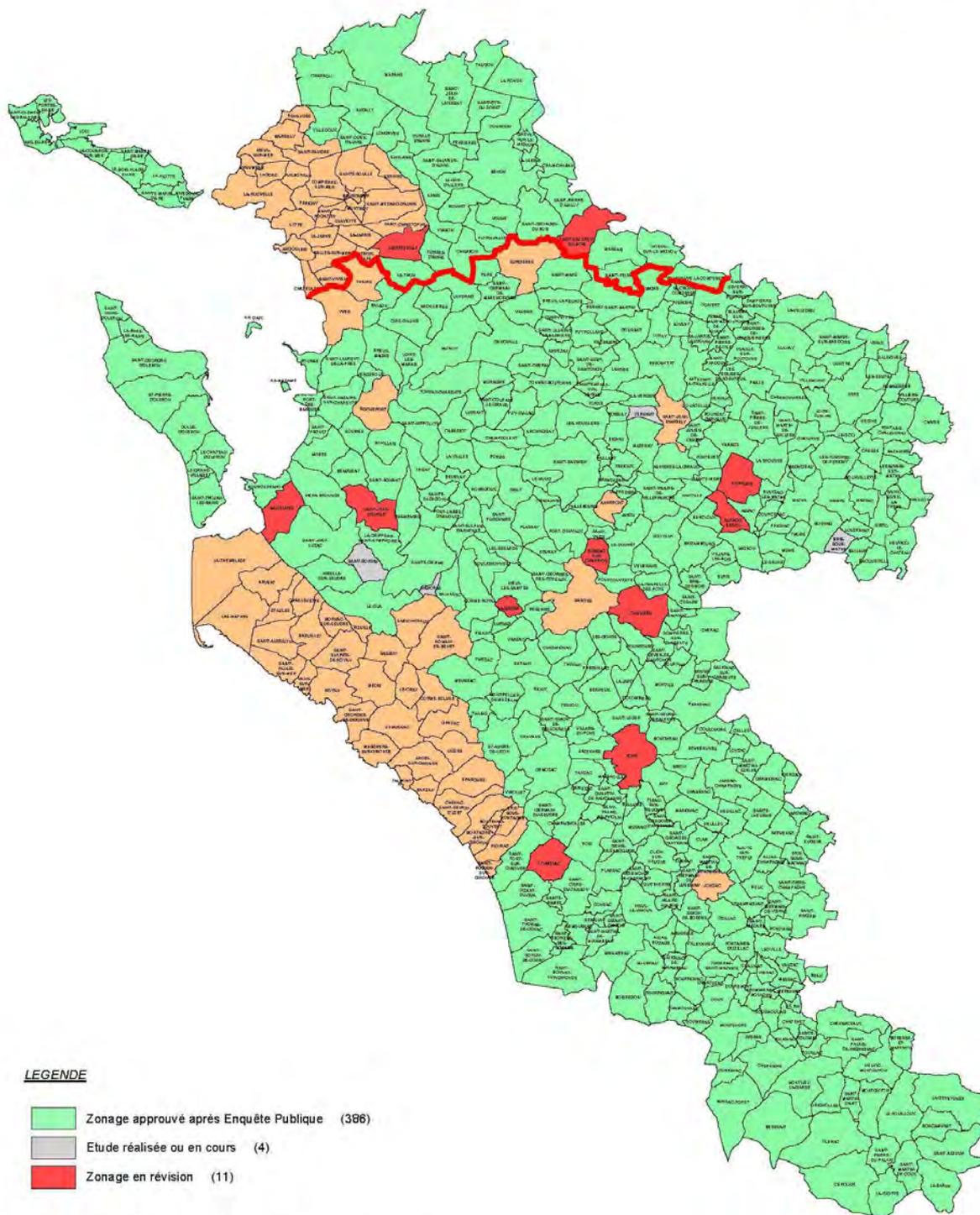
	<i>Rappel 2015</i>	<i>2016</i>
<i>Zonages approuvés après enquête publique</i>	<i>391</i>	<i>386</i>
<i>Zonages en cours de révision</i>	<i>2</i>	<i>11</i>
<i>Etudes réalisées ou en cours</i>	<i>11</i>	<i>4</i>

Nouveaux zonages d'assainissement approuvés après enquête publique en 2016 :

Communes de ANNEZAY, BIRON, BURIE, BOSCAMNANT, LE DOUHET, LA FREDIERE, SAINT GERMAIN DE VIBRAC.

ETUDES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SITUATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

au 31/12/2016



LEGENDE

- Zonage approuvé après Enquête Publique (386)
- Etude réalisée ou en cours (4)
- Zonage en révision (11)
- Commune non concernée par les études de zonage d'assainissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux (68)

Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Service Informatique-SIG

2.2.2 Urbanisme :

Afin d'assurer une certaine cohérence entre l'assainissement et le développement de l'urbanisation de ses communes adhérentes, le service a été consulté sur l'élaboration ou révision de 36 documents d'urbanisme (cartes communales ou PLU) au cours de l'année 2016.

3 – CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

3.1 Missions

Chaque nouveau dispositif d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation. Les dispositifs d'assainissement individuel existants font l'objet d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien. Ces installations doivent également faire l'objet d'un contrôle périodique qui ne peut excéder 10 ans d'après la Loi sur portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Les modalités de ces contrôles sont fixées dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif et dans le règlement du service public d'assainissement non-collectif.

Cet Arrêté du 27 avril 2012 précise notamment les critères d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux des installations d'assainissement non collectif.

Il définit notamment les zones à enjeu sanitaire et à enjeu environnemental :

- périmètre de protection d'un captage public d'eau utilisé pour la consommation humaine ;
- zone à proximité d'une baignade ;
- zone a usage sensible : conchyliculture, pisciculture, pêche à pied, activités nautiques ;
- zones identifiées par le SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif ;

Une plaquette présentant les différents contrôles des dispositifs d'assainissement individuel et destinée à l'ensemble des usagers du Syndicat des Eaux est diffusée aux usagers du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 200 Equivalent-Habitants (E.H.). Pour les installations supérieures à 200 EH, le contrôle est assuré par les services de Police de l'Eau de l'Etat.

En 2016, le SPANC du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime comprend 401 communes (voir paragraphe 5). La diminution du nombre de communes de 404 à 401 entre 2015 et 2016 s'explique par la fusion de certaines d'entre elles.

3.1.1 Contrôle de conception :

- Vérification du dossier de demande d'autorisation d'assainissement non-collectif renseigné par le pétitionnaire,
- Reconnaissance du site
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité du projet d'assainissement.

3.1.2 Contrôle de réalisation :

- Vérification du dispositif avant recouvrement (volume de la fosse toutes eaux, dimension du système d'épandage, qualité des matériaux utilisés, ...).
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité de l'installation.

3.1.3 Diagnostic de fonctionnement et d'entretien :

- Identification des différents ouvrages d'assainissement,
- Vérification de l'état de ces ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...),
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

3.1.4 Contrôle périodique (fréquence qui ne peut excéder 10 ans) :

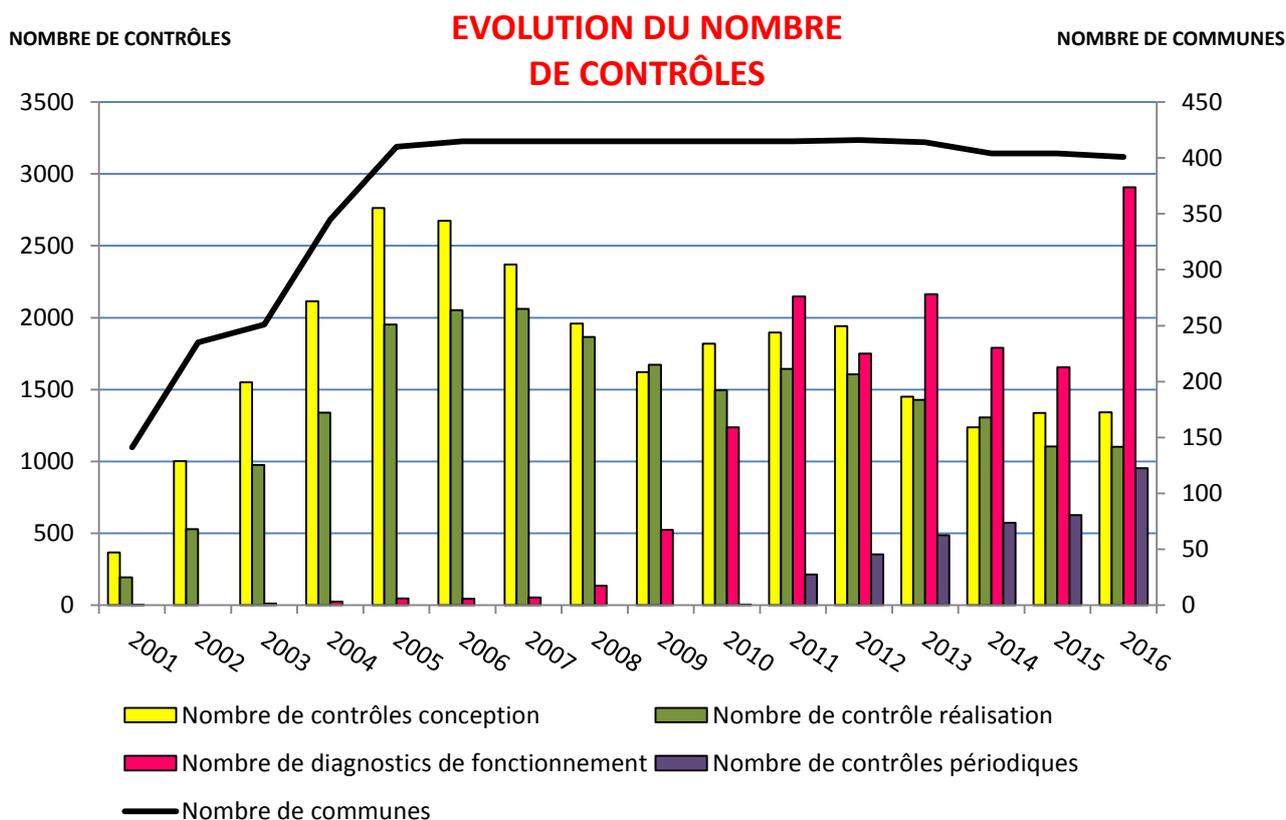
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérification de l'état des ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...),
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

3.2 Bilan de l'activité

3.2.1 Les contrôles

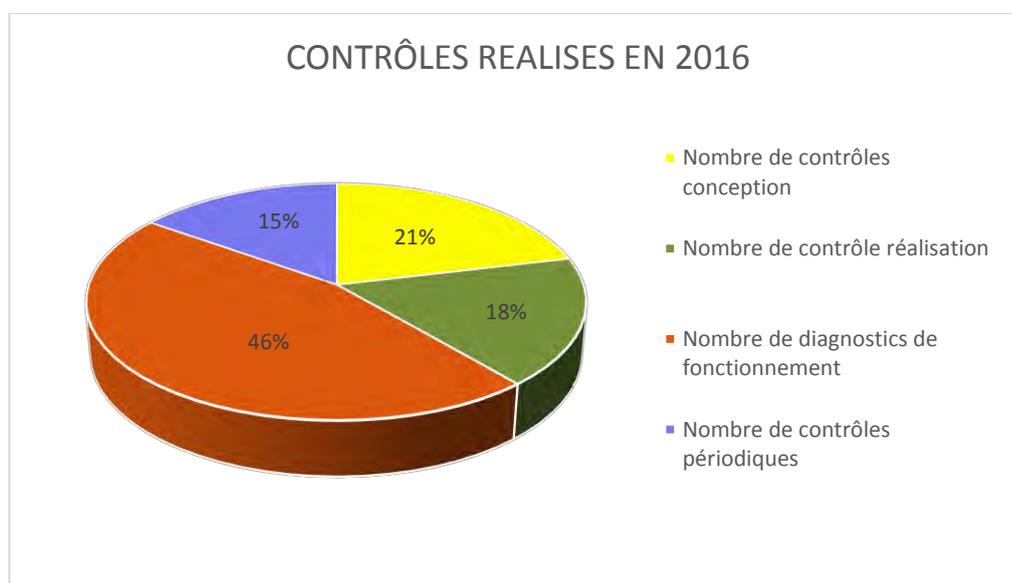
Résultats entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 :

	<i>Rappel 2015</i>	<i>2016</i>
<i>Nombre de communes contrôlées</i>	404	401
<i>Nombre de contrôles conception</i>	1338	1341
<i>Nombre de contrôles réalisation</i>	1104	1102
<i>Nombre de diagnostics de fonctionnement et d'entretien</i>	1654	2908
<i>Nombre de contrôles périodiques</i>	626	954



Dans le tableau ci-dessous, est récapitulé depuis 2001, le nombre de contrôles réalisés :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
<i>Conception</i>	366	1003	1550	2115	2762	2675	2370	1960	1622	1820	1896	1942	1451	1237	1338	1341	27448
<i>Exécution</i>	194	530	975	1339	1952	2052	2061	1866	1673	1494	1644	1607	1429	1307	1104	1102	22329
<i>Diagnostic Fonctionnement et d'entretien</i>	3	0	11	25	48	44	54	137	525	1238	2148	1751	2163	1790	1654	2908	14499
<i>Périodiques</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	214	353	487	574	626	954	3214
TOTAL	563	1533	2536	3479	4762	4771	4485	3963	3820	4558	5902	5653	5530	4908	4722	6305	67490



L'importante diminution du nombre de contrôle de conception et de contrôle réalisation entre 2006 et 2009 est liée à un ralentissement de l'évolution de l'urbanisation à l'échelle du département. Par ailleurs, ce phénomène a été accentué par la mise en application de la réforme des autorisations d'urbanisme en octobre 2007 qui tendait à limiter la consultation du service assainissement individuel par les services instructeurs de permis de construire.

Cependant, un décret du 28 février 2012 a modifié le code de l'urbanisme, rendant obligatoire la fourniture de l'attestation de conformité du projet d'assainissement individuel délivré par le SPANC dans la demande de permis de construire ou d'aménager. Ce principe permet de s'assurer de la faisabilité de l'assainissement non-collectif avant la délivrance du permis de construire.

Malgré une baisse sensible du nombre de constructions neuves de maisons d'habitation, le nombre de contrôle de conception et de réalisation d'installations neuves d'assainissement individuel reste soutenu jusqu'en 2012. Ce phénomène semble lié à la réhabilitation des installations existantes suite aux diagnostics de fonctionnement réalisés notamment lors des transactions immobilières.

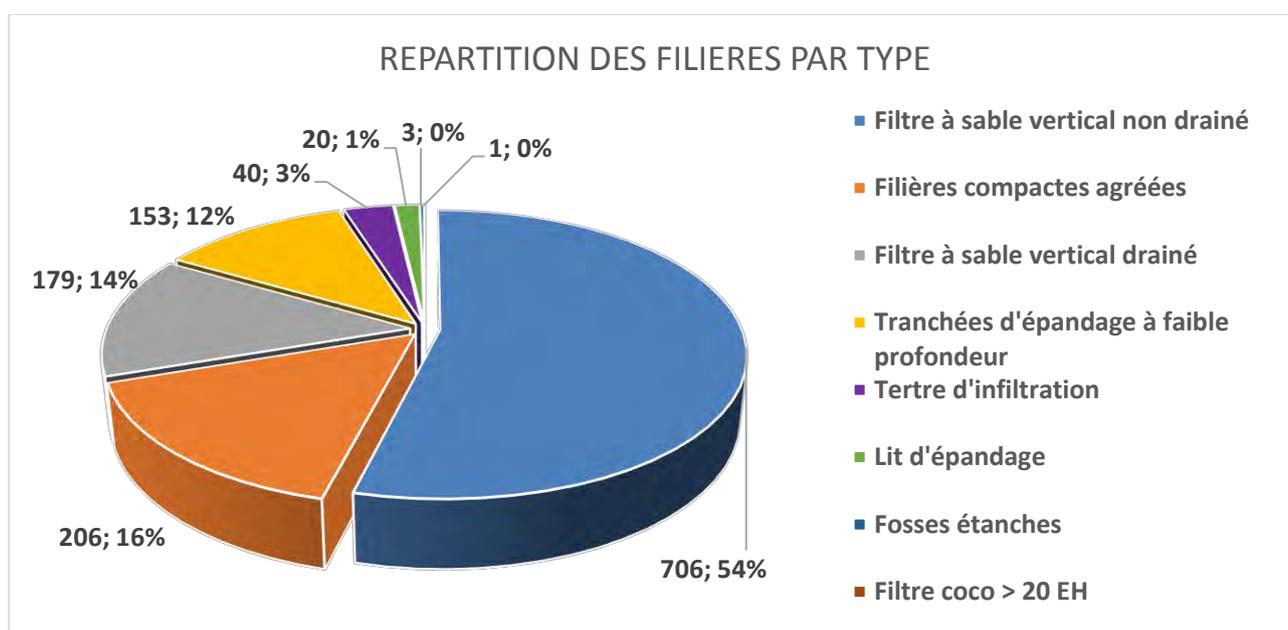
L'augmentation à partir de 2008 des diagnostics de fonctionnement est liée au développement de cette activité en lien avec les transactions immobilières (voir paragraphe 3.2.1.2) et le développement de campagnes communales de diagnostics des installations existantes (voir paragraphe 3.2.1.3).

L'importante augmentation du nombre de diagnostics de fonctionnement (et à fortiori du nombre de contrôles périodiques) en 2016 est liée à la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement Non Collectif (voir paragraphe 3.2.1.3). Une partie de ces contrôles a été confiée à un prestataire de service extérieur.

Le développement des contrôles périodiques à partir de 2010 est également en lien avec les transactions immobilières qui nécessitent la réalisation d'un nouveau contrôle si le précédent a plus de 3 ans (voir paragraphe 3.2.1.2). Il correspond également aux nouvelles vérifications des installations dont le dernier contrôle a été réalisé il y a plus de 10 ans.

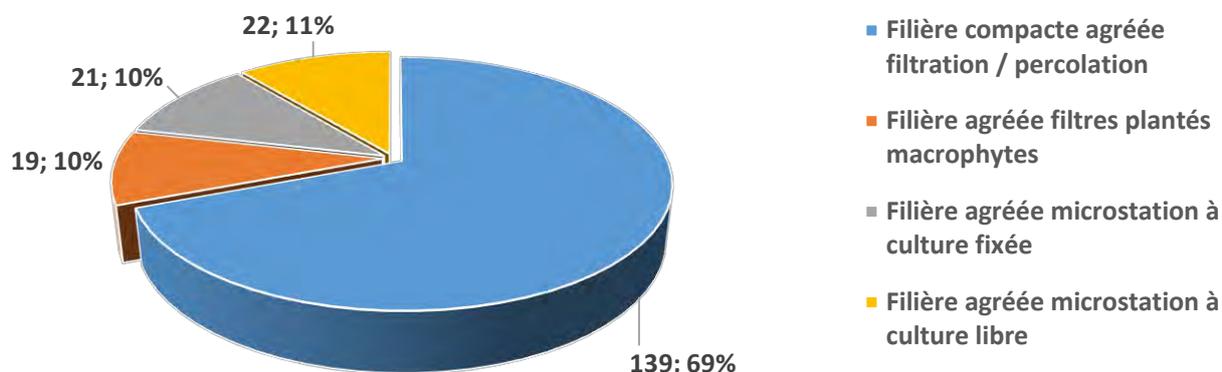
3.2.1.1 Contrôle des installations neuves en 2016

Filières d'assainissement ayant reçu un avis favorable sur la conception en 2016	NOMBRE
Filtre à sable vertical non drainé	706
Filières compactes agréées	206
Filtre à sable vertical drainé	179
Tranchées d'épandage à faible profondeur	153
Tertre d'infiltration	40
Lit d'épandage	20
Fosses étanches	3
Filtre coco > 20 EH	1
TOTAL	1308



Filières agréées ayant reçu un avis favorable sur la conception en 2016	
2010-005_BONEST-PE5	1
2010-006_BIOFRANCE F4	1
2010-010_BIO-REACTION-SYSTEME	1
2010-012_EPURFIX-CP-5EH	1
2010-015_OXYFIX-90C-MB 4 EH	1
2010-023_Filtre à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH -EPARCO	8
2010-026_BIOROCK-D5	8
2011-001 & 2011-001bis_OXYFILTRE 5	1
2011-008_EYVI-07-PTE	1
2011-012_EPURALIA-5EH	2
2011-014_ENVIRO-SEPTIC ES 6 EH	1
2011-022_Jardin d'assainissement FV+FH	6
2012-001_BIOXYMOP 6025-06	6
2012-003_TRICEL-FR6-4000	3
2012-005_AQUATECH VFL AT 6EH	5
2012-026_Gamme EPURFLO (modèle MAXI CP)	2
2012-013_Gamme AUTOEPURE	1
2012-018_GAMME OXYFIX C-90 MB	1
2012-027_Gamme EPURFIX (modèles CP)	1
2012-029_Gamme PRECOFLO (modèles CP)	1
2012-033_Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe	1
2012-034_Gamme ECOFLO (modèles CP MC)	12
2012-041_ext01_ext02_ext03_InnoClean PLUS EW_KESSEL AG	1
2013-001_KOKOPUR 5 EH	1
2010-016-ext1à5_GAMME OXYFIX G-90 MB	1
2011-006_ext1à9_GAMME TRICEL	1
2012-026_ext1à9_GAMME EPURFIX Polyéthylène	1
2012-026_ext10à20_GAMME ECOFLO polyéthylène	40
2012-026_ext21à28_GAMME ECOFLO polyester Maxi	3
2012-026_ext29à37_GAMME ECOFLO polyester	1
2012-026_ext38à48_Gamme ECOFLO Béton	2
2013-012_X-PERCO France QT 5 EH	4
2014-007_Ecophyltre	3
2014-014_Jardi-Assainissement FV	9
2014-012&ext_GAMME BIOFRANCE	1
2014-016&ext_GAMME BOXEPARCO	10
2014-020_GAMME Aquaméris AQ2	5
2015-001&ext_GAMME OXYFIX C-90 MB	2
2015-002&ext_GAMME BIO-UNIK	1
2015-005_GAMME BIONUT	15
2015-008&ext_GAMME EASYONE	10
2015-011&ext_GAMME DIAMONDS DMS	2
2016-003_ext1à10_GAMME ECOFLO Polyéthylène PE1	12
2016-003_ext11à18_GAMME ECOFLO Polyéthylène PE2	16
TOTAL	206

FILIERES AGREES AYANT RECUES UN AVIS FAVORABLE SUR LA CONCEPTION EN 2016



Les systèmes agréés représentent 16 % des installations dont la conception a été contrôlée par le Syndicat des Eaux en 2016. Les micro-stations à culture libre ou fixée représentent 3,3 %.

3.2.1.2 Contrôle et transactions immobilières des dispositifs d'assainissement individuel

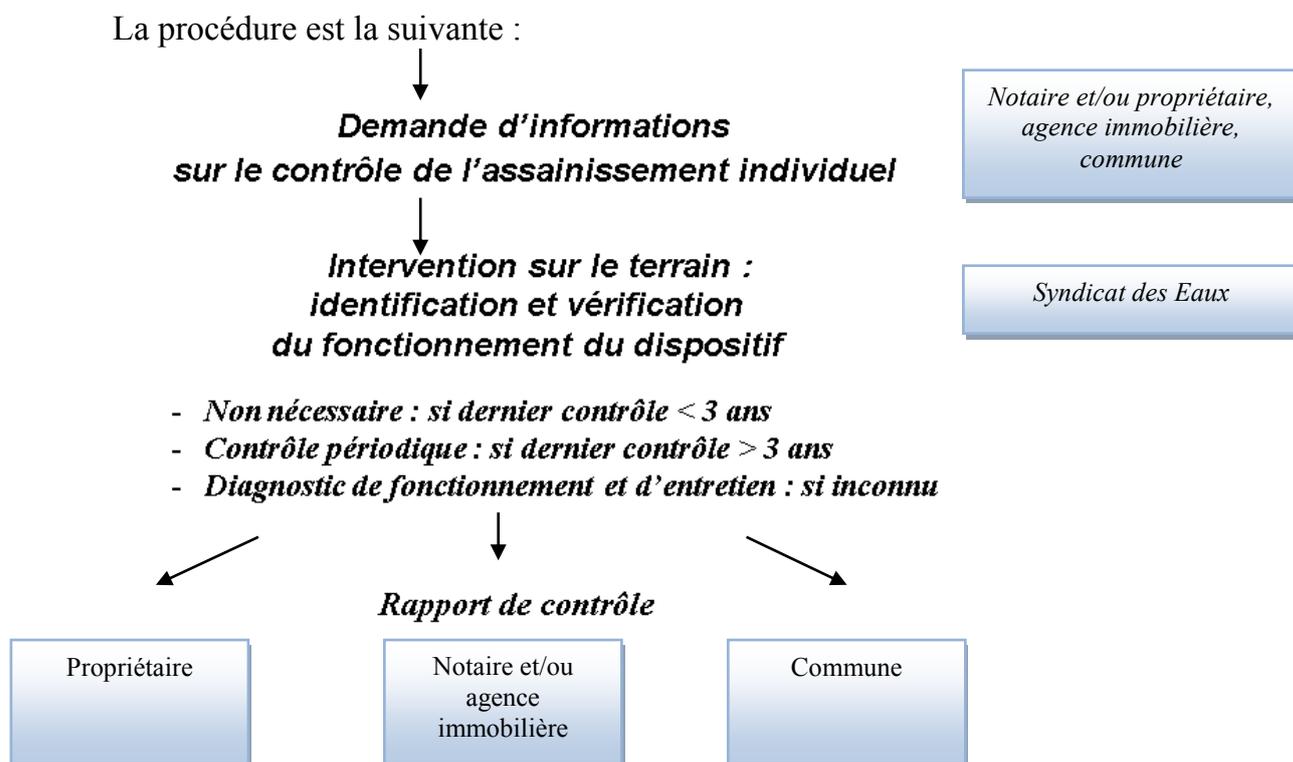
La Loi portant engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Loi dite Grenelle II) a instauré l'obligation de fournir le document issu du dernier contrôle des installations d'assainissement individuel lors des transactions immobilières à partir du 1^{er} janvier 2011.

L'objectif de cette mesure législative est d'améliorer l'information des acquéreurs sur l'état du bien immobilier dont ils font l'acquisition. Ce principe devrait également réduire les risques de contentieux entre acquéreur et vendeur et participe à la lutte contre les pollutions diffuses et l'insalubrité.

En effet, toujours selon la Loi Grenelle II, l'acquéreur dispose d'1 an après signature de l'Acte de vente pour faire, si nécessaire, procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.

Sans attendre l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2011, l'ensemble des notaires, des agents immobiliers et les communes adhérentes au Syndicat des Eaux a été sensibilisé et informé dès 2009, des dispositions prises par le Syndicat des Eaux.

Ainsi, le Syndicat des Eaux fournit les documents issus des contrôles d'assainissement individuel qu'il réalise, à la demande de vendeurs d'immeubles, notaires ou agents immobiliers.



Pour faciliter la consultation du Syndicat des Eaux, un fascicule explicatif et un imprimé type de "Demande d'informations dans le cadre d'une vente d'immeuble à usage d'habitation" sont disponibles sur le site internet du Syndicat des Eaux : www.sde17.fr rubrique "Assainissement Individuel".

En 2016, le service a été sollicité 1812 fois pour fournir le document issu du contrôle des installations d'assainissement individuel dans le cadre d'une vente d'immeubles à usage d'habitation.

3.2.1.3 Campagnes de diagnostics des dispositifs d'assainissement individuel par commune

Le parc d'installations d'assainissement individuel situé sur le territoire du SPANC du Syndicat des Eaux est estimé à environ 80 000 dispositifs. 13 000 de ces installations devraient disparaître au profit d'un raccordement des immeubles à des futurs réseaux d'assainissement collectif. Compte tenu du nombre d'installations déjà contrôlées par le Syndicat des Eaux (voir paragraphe 3.2.1), il resterait environ 30 000 installations à diagnostiquer.

Ces installations seront prioritairement vérifiées lors des transactions immobilières et à l'occasion de campagnes communales de diagnostics.

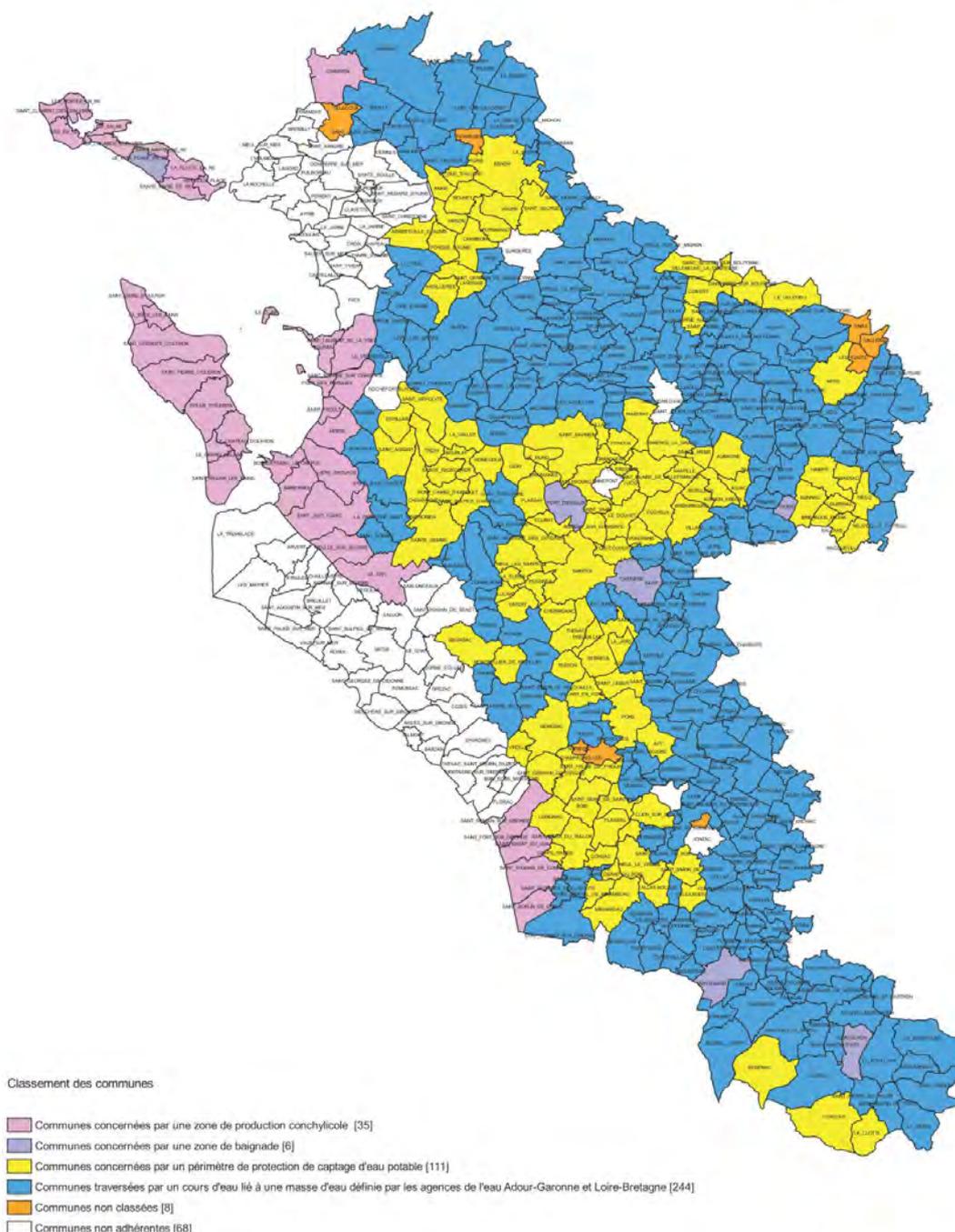
Le schéma directeur d'assainissement non collectif du Syndicat des Eaux élaboré en 2013 a notamment consisté à établir un classement des communes par rapport aux zones à enjeux sanitaires et environnementales définies par l'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle. Cet arrêté permet en effet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur des situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental.

Cet arrêté clarifie notamment les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires avec des détails différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi, les travaux sont réalisés sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré. Ce délai est réduit à 1 an en cas de transaction immobilière.

Ainsi les campagnes de diagnostics sont menées en fonction des priorités suivantes :

- 35 communes concernées par une zone de production conchylicole : 6800 installations d'assainissement individuel,
- 6 communes concernées par une zone de baignade : 2000 installations,
- 111 communes concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable : 22 000 installations,
- 244 communes traversées par un cours d'eau liée à une masse d'eau : 34 000 installations,
- 8 communes non classées : 500 installations.

Certaines communes peuvent cumuler plusieurs zones à enjeux évoquées ci-dessus.

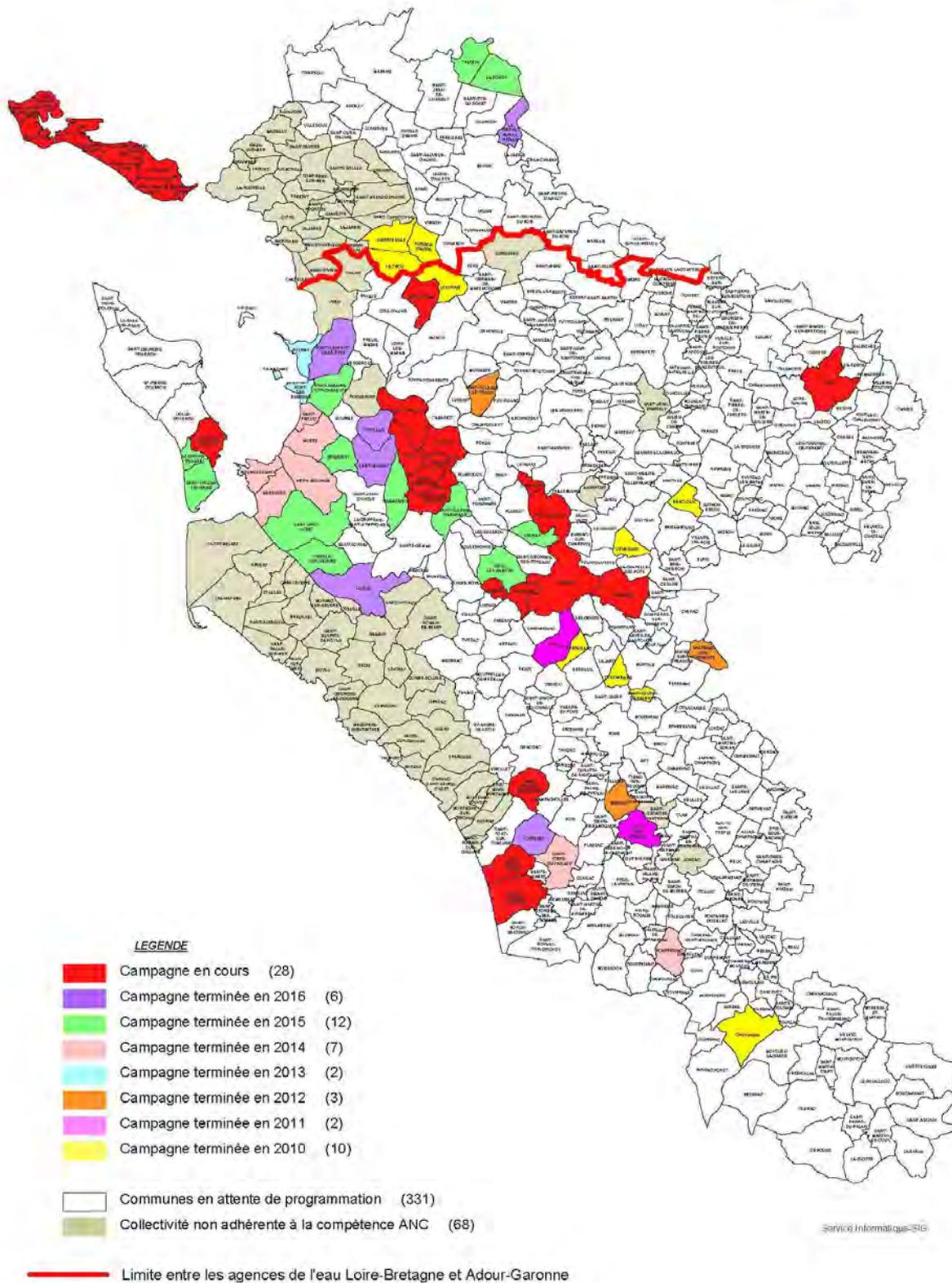


Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales l'ensemble des installations devait être contrôlé avant le 1^{er} janvier 2013. Etant donné que les critères de diagnostic des dispositifs d'assainissement individuel ont été définis par arrêté du 27 avril 2012, il était techniquement impossible de procéder à la vérification de l'ensemble des installations sur une période de 8 mois.

Compte tenu des importants moyens financiers et humains à mettre en œuvre pour la réalisation de ces dispositifs, un scénario de développement des contrôles d'assainissement non collectif a été établi sur une dizaine d'années lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement non-collectif en 2013.

L'état d'avancement de ces campagnes de diagnostic commencées en 2009 est présenté sur la carte suivante :

ETAT D'AVANCEMENT DES CAMPAGNES DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT
ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
au 31/12/2016



D'après l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation dans un délai de 4 ans suivant le diagnostic.

Dans le cadre de la politique départementale d'amélioration de la qualité des zones portuaires menées par le Conseil Départemental et en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, des campagnes de contrôles de fonctionnement des installations d'assainissement individuel existantes ont débuté depuis 2012 sur des communes présentant un enjeu sanitaire majeur, telle qu'une zone conchylicole ou une zone de baignade.

Ce type d'opération est également mené sur des communes présentant des périmètres de protection de captages d'eau potable. Il concerne notamment des captages identifiés comme prioritaire, au titre de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi N°2009-967 du 03 Août 2009) : captages de La Roche et du Château d'Eau (LA CLISSE), captage du Bouil de Chambon (TRIZAY), captage de Lucérat (SAINTES), captage de l'usine Lucien Grand (ST HIPPOLYTE), captage de l'usine de Coulonges sur Charente (ST SAVINIEN).

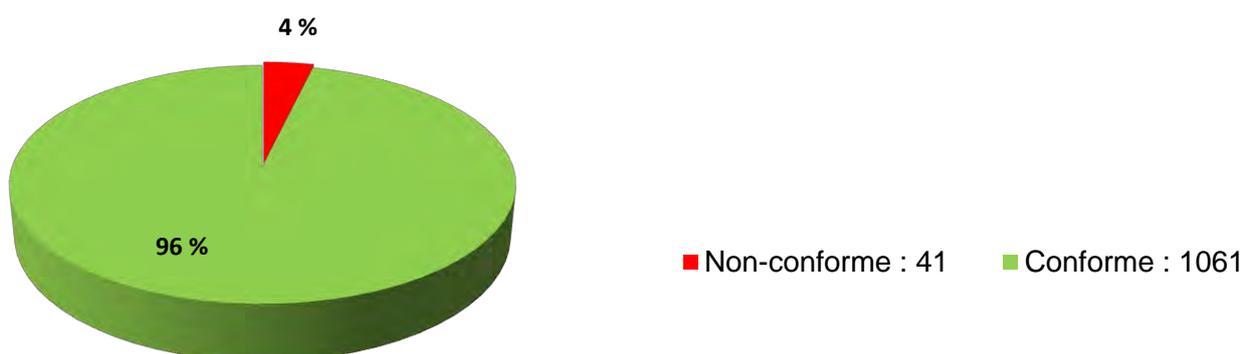
En 2016, 70 communes font ou ont fait l'objet d'une campagne de contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement non-collectif.

Une vingtaine de campagnes a été confiée à un prestataire de service extérieur, en application des dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Non-Collectif.

3.2.1.4 Bilan général des contrôles des dispositifs d'assainissement individuel

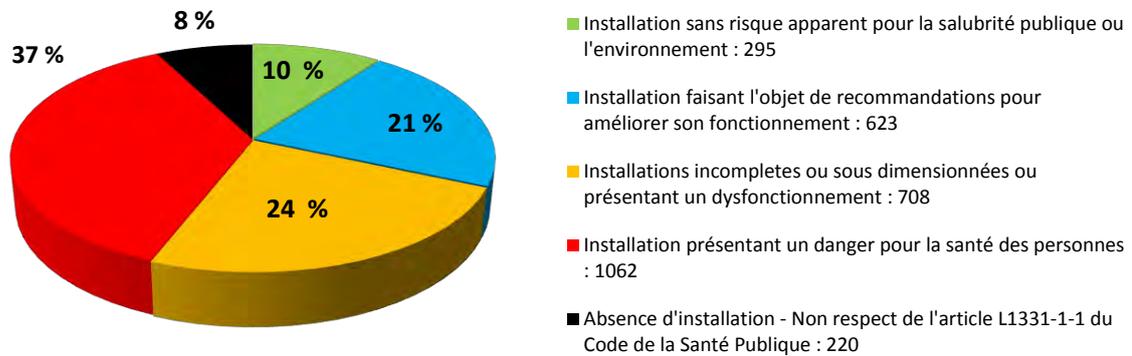
Contrôles de réalisation des installations neuves ou réhabilitées en 2016

(1102 installations)



Diagnostiques de fonctionnement et d'entretien des installations existantes en 2016

(Application des critères définis par l'Arrêté du 27 avril 2012)
(2908 installations)

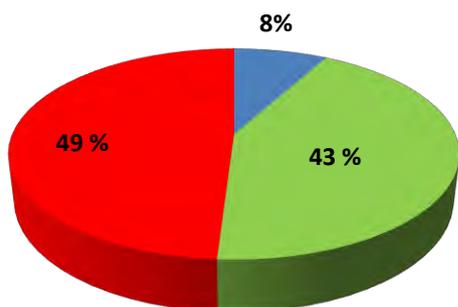


Répartition des diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations existantes en 2016

(2908 installations)

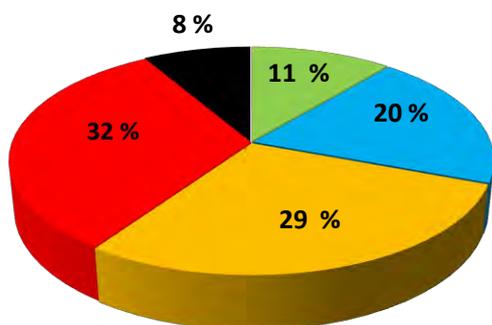


**Diagnostics de fonctionnement
et d'entretien des installations existantes réalisés entre 2001 et 2012
(Application des critères définis par l'Arrêté du 7 septembre 2009)
(5984 installations) :**



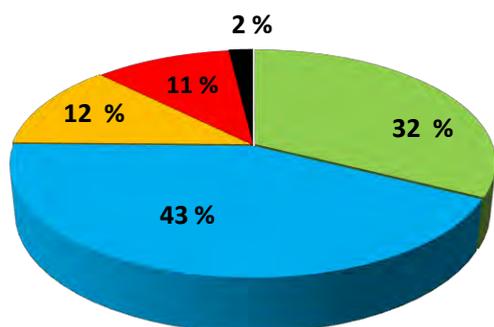
- Installations indéterminées : 479
- Installations ne présentant pas de risque : 2573
- Installations présentant un risque sanitaire et /ou environnemental : 2932

**Diagnostics de fonctionnement
et d'entretien des installations existantes réalisés entre 2013 et 2016
(Application des critères définis par l'Arrêté du 27 avril 2012)
(8515 installations) :**



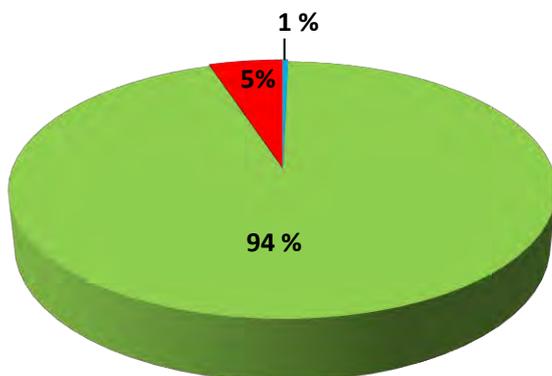
- Installation sans risque apparent pour la salubrité publique ou l'environnement : 943
- Installation faisant l'objet de recommandations pour améliorer son fonctionnement : 1672
- Installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement : 2459
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes : 2724
- Absence d'installation - Non respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : 717

**Contrôles périodiques de fonctionnement
des installations existantes en 2016
(Application des critères définis par l'Arrêté du 27 Avril 2012)
(954 installations) :**



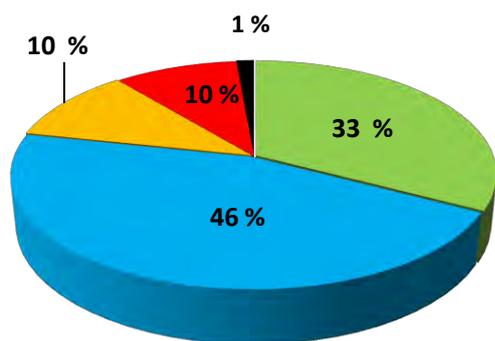
- Installation sans risque apparent pour la salubrité publique ou l'environnement : 308
- Installation faisant l'objet de recommandations pour améliorer son fonctionnement : 407
- Installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement : 116
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes : 101
- Absence d'installation - Non respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : 18

**Contrôles périodiques
de fonctionnement des installations existantes réalisés de 2001 à 2012
(Application des critères définis par l'Arrêté du 7 Septembre 2009)
(573 installations) :**



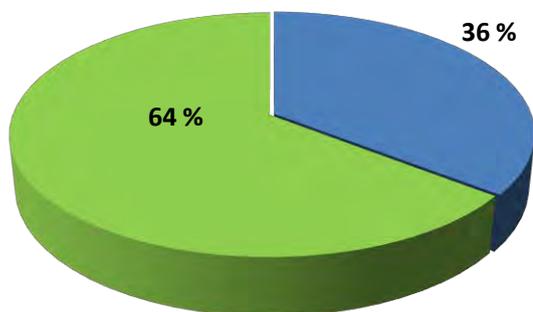
- Installations indéterminées : 2
- Installations ne présentant pas de risque : 542
- Installations présentant un risque sanitaire et /ou environnemental : 29

**Contrôles périodiques de fonctionnement
des installations existantes entre 2013 et 2016
(Application des critères définis par l'Arrêté du 7 septembre 2009)
(2641 contrôles) :**



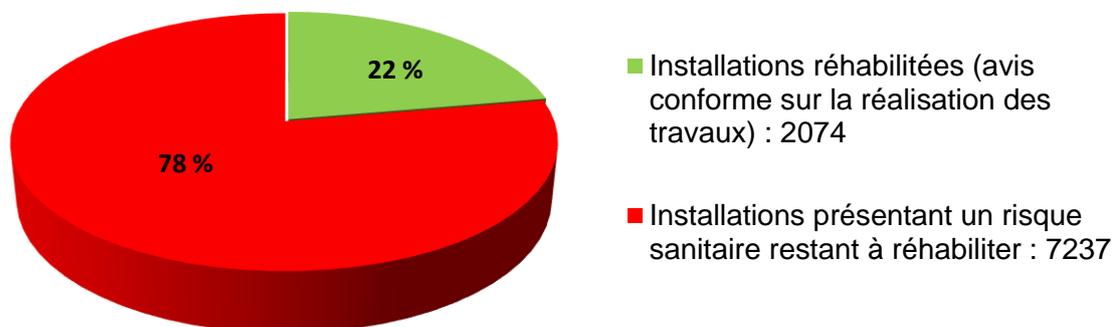
- Installation sans risque apparent pour la salubrité publique ou l'environnement : 862
- Installation faisant l'objet de recommandations pour améliorer son fonctionnement : 1204
- Installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement : 281
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes : 254
- Absence d'installation - Non respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : 36

**Installations faisant l'objet d'un projet de réhabilitation
en 2016 suite à un diagnostic de fonctionnement réalisé depuis 2001
(484 réhabilitations) :**



- Suite à une campagne communale de diagnostics de fonctionnement : 172
- Suite à un diagnostic de fonctionnement réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière : 312

**Installations réhabilitées depuis 2009 suite à un diagnostic de
fonctionnement réalisé depuis 2001
(Installations non-conformes – 9311 installations) :**



3.2.1.5 Vérification de la conception/exécution des travaux d'assainissement des lotissements

Depuis 2005, le service procède également à la vérification de la conception/réalisation des réseaux d'assainissement privés et raccordés à une unité de traitement commune dans le cadre des lotissements privés.

Ces contrôles, réalisés sous convention avec le lotisseur et la commune, sont effectués par des visites de chantiers, essais d'étanchéité de réseau, contrôle vidéo du réseau, essais de compactage des tranchées. En 2016, aucun nouveau lotissement n'a fait l'objet de ces contrôles.

En revanche, le Service a assuré le contrôle de conception et de l'exécution des travaux de 4 unités de traitement dont la capacité de traitement est supérieure à 20 EH.

3.2.1.6 Indicateurs de performance

D'après l'Arrêté du 2 mai 2007 (version consolidée au 20/12/2013), il correspond au "taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif". Cet indicateur est intégré au RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement).

Selon l'observation des données sur les services publics d'eau et d'assainissement, ce taux (nomenclature P301.3) correspond à :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + Nombre d'installations contrôlées jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service) X 100.

Il s'agit donc :

(Nombre de contrôles d'exécutions conformes + nombre de diagnostics d'installations ne présentant pas de risque ou de danger + nombre de diagnostics faisant l'objet de recommandations + nombre de diagnostics d'installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement + nombre de contrôles périodiques d'installations ne présentant pas de risque ou de danger + nombre de contrôles périodiques d'installations faisant l'objet de recommandations + nombre de contrôles périodiques d'installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement) / Nombre total de contrôle exécution + nombre total de diagnostics + nombre total de contrôles périodiques) X 100

A noter qu'à partir de l'application de l'Arrêté du 27 avril 2012, les installations qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes de risques avérés de pollution de l'environnement sont également comptabilisées avec les installations dont le contrôle d'exécution est conforme.

En 2016, ce taux est de 80,46 %.

La signification d'une évolution positive ou négative dans le temps ne pourra être appréciée que quand l'ensemble des installations auront fait l'objet d'un contrôle.

3.2.2 Urbanisme

En 2016, le service est intervenu également :

- ✓ En réponse à 46 demandes de certificats d'urbanisme,
- ✓ En réponse à 10 demandes de permis d'aménager,
- ✓ En réponse à 9 déclarations préalables.

3.2.3 La Charte assainissement individuel de la Charente-Maritime

Le service est à l'origine de l'élaboration de la charte assainissement individuel de la Charente-Maritime. L'objectif est de proposer aux professionnels de s'engager dans une démarche qualité dans la réalisation de leurs travaux d'assainissement.

Elle a été signée le 9 juin 2005 par l'Etat, le Conseil Général, l'Association des Maires, le Syndicat des Eaux, la CDA de LA ROCHELLE, la CDA de Royan Atlantique, la ville de SAINTES, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la CAPEB, la CNATP, la FFB, la Fédération des Travaux Publics et les Agences de l'Eau LOIRE BRETAGNE et ADOUR-GARONNE.

Cette Charte a également été étendue en 2013 aux bureaux d'études concepteurs d'installations d'assainissement non collectif. Le SYNABA (Syndicat National des Bureaux d'Etudes en Assainissement) a signé la Charte en juin 2013. La première liste de bureaux d'études qui s'engagent dans cette Charte a été établie en 2014.

Le Syndicat des Eaux participe aux comités de pilotage de cette charte, aux différentes commissions d'habilitation des entreprises et également aux sessions de formation.

43 entreprises de terrassement et 7 bureaux d'études se sont engagées dans cette charte en 2016 (Voir annexes).



3.2.4 Autres activités

Le Syndicat des Eaux est également membre du Conseil d'Administration de l'ARTANC (Association Régionale des Techniciens en Assainissement Non-Collectif du bassin Adour-Garonne).

Une formation consacrée à la présentation des missions des collectivités locales en matière d'assainissement non-collectif a été organisée le 20 janvier 2016 pour les étudiants du BTS Gestion et Maîtrise de l'Eau du Lycée Georges Desclaudes.

3.3 Financement

Le service de contrôle est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il fait l'objet d'une redevance à la charge des usagers.

Les tarifs hors taxe 2015 ont été reconduits en 2016.

	<i>Rappel tarif 2015</i> <i>(TVA à 10 %)</i>	<i>Tarif 2016</i> <i>(TVA à 10 %)</i>
<i>Contrôle de conception et réalisation</i>	<i>185,59 € TTC</i>	<i>185,59 € TTC</i>
<i>Diagnostic de fonctionnement et d'entretien</i>	<i>104,27 € TTC</i>	<i>104,27 € TTC</i>
<i>Contrôle périodique</i>	<i>62,56 € TTC</i>	<i>62,56 € TTC</i>

Les autres sources de revenus sont les cotisations des communes et les subventions des Agences de l'Eau ADOUR GARONNE et LOIRE BRETAGNE.

Les indicateurs financiers du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont présentés dans le "Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement".

4 – REHABILITATION DES INSTALLATIONS **D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

4.1 Définition

Dans le cadre de leur Xème programme (2013-2018), les Agences de l'Eau ont prévu de soutenir les efforts dans le domaine de la lutte contre les pollutions domestiques. Elles s'engagent notamment à intervenir dans le financement d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

C'est dans ce contexte qu'un accord cadre pluriannuel (2015-2017) d'opérations collectives de réhabilitation a été signé entre le Syndicat des Eaux et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cet accord permettra progressivement d'apporter une aide à la réhabilitation de 450 installations pour un montant maximum de 1 890 000 € TTC. Selon les termes de cet accord, les aides seront versées par l'Agence de l'Eau au Syndicat des Eaux qui sera chargé de les restituer aux propriétaires s'engageant dans la réhabilitation de leur installation selon les critères d'éligibilité fixés par l'Agence de l'Eau.

ACCORD CADRE



4.2 Bénéficiaires des aides

En application du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau et de l'accord cadre, les aides sont accordées en priorité aux propriétaires d'installations d'assainissement non conformes situées dans une zone à enjeu sanitaire, selon le Schéma Directeur de l'Assainissement Non Collectif (Voir paragraphe 3.2.1.3.).

Une aide forfaitaire de 4200 € TTC (ou 80 % du montant des travaux si ce dernier n'excède pas 5250 € TTC par logement) peut être accordée dès lors que :

- les travaux résultent d'un diagnostic de moins de 4 ans,
- l'installation se situe dans une zone d'assainissement non collectif,
- l'habitation a été construite avant le 6 mai 1996,
- l'habitation n'a pas fait l'objet d'une transaction immobilière après le 1^{er} janvier 2011,
- un mandat pour la réhabilitation a été signé entre le propriétaire et le

Syndicat des Eaux.

Ce dispositif est compatible avec l'éco-prêt à taux à 0%.

4.3 Mise en œuvre de l'accord cadre

Suite à la réalisation des campagnes communales de contrôles des installations existantes, le Syndicat des Eaux procède à l'identification des propriétaires éligibles aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau. Après consultation de la municipalité, une information ciblée est faite auprès de ces propriétaires afin de leur présenter le dispositif d'aides.

Les volontaires établissent alors un projet de réhabilitation de leur installation d'assainissement dont la conception doit être vérifiée par le SPANC et confient au Syndicat des Eaux les démarches nécessaires à l'obtention des aides grâce à une convention de mandat. Il est rappelé aux propriétaires qui ne souhaitent pas s'engager dans ce dispositif, l'obligation de procéder aux travaux à leur frais dans les délais fixés par la réglementation.

Par la suite, le Syndicat des Eaux informe le propriétaire volontaire de la décision de l'Agence de l'Eau afin qu'il puisse engager les travaux. Le versement des aides au propriétaire intervient sous réserve d'un avis conforme du SPANC sur l'exécution des travaux et après présentation d'une facture acquittée.

4.3.1 Le programme 2015 de réhabilitation

En application de l'accord cadre mentionné ci-dessus, une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif a été lancée en 2015 sur les communes de CHAMPAGNE, ROUFFIGNAC, NIEUL LES SAINTES, ST SULPICE D'ARNOULT, FOURAS, ECURAT, ST NAZAIRE SUR CHARENTE, ST JUST LUZAC, ST CIERS DU TAILLON, BEAUGEAY et THENAC.

Sur les 116 installations d'assainissement éligibles aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau, 45 propriétaires se sont portés volontaires.

L'Agence de l'Eau a accordé ces aides financières début 2016. En Novembre 2016, 41 installations ont été réhabilitées pour un coût total de 277 511,64 € TTC (soit 6 758,58 € TTC en moyenne par installation).

L'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE a versé 169 493,16 € TTC (soit 61 % du montant total des travaux) au Syndicat des Eaux, qui a restitué cette somme aux propriétaires volontaires.

L'opération 2015 s'achèvera en Mai 2017.

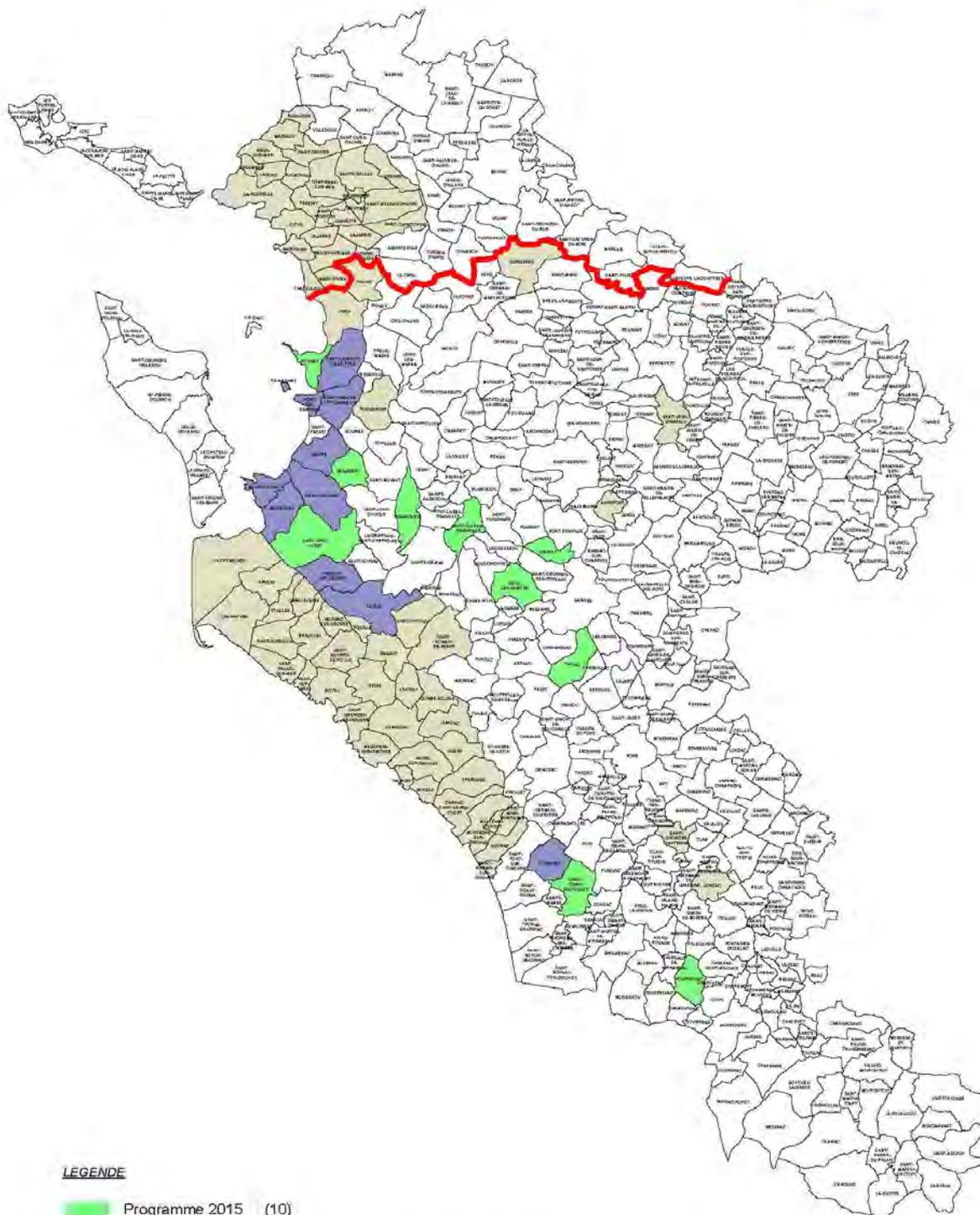
4.3.2 Le programme 2016 de réhabilitation

En 2016, l'opération groupée de réhabilitation a concerné des communes du programme 2015 (résidences secondaires et locatives nouvellement éligibles), ainsi que les communes de LE GUA, LORIGNAC, ST LARENT DE LA PREE, ST NAZAIRE SUR CHARENTE, MOËZE, HIERS BROUAGE, PORT DES BARQUES, BOURCEFRANC, MARENNES, NIEULLE SUR SEUDRE.

Sur les 311 installations éligibles aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE, 136 propriétaires se sont portés volontaires.

La liste des propriétaires volontaires a été adressée à l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE pour instruction. L'autorisation de réalisation des travaux sera notifiée aux propriétaires dès l'accord de subvention.

ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS GROUPEES D'AIDE A
LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



LEGENDE

- Programme 2015 (10)
- Programme 2016 (10)
- Collectivité non adhérente à la compétence ANC (68)

Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Service Informatique-SIG - le 19/02/2017

5 – MOYENS HUMAINS :

Afin d'assurer une meilleure proximité avec les usagers, le service s'est doté de 2 agences décentralisées en 2006 : l'agence AUNIS située à AIGREFEUILLE et l'agence HAUTE SAINTONGE située à MONTENDRE (Voir carte ci-jointe).

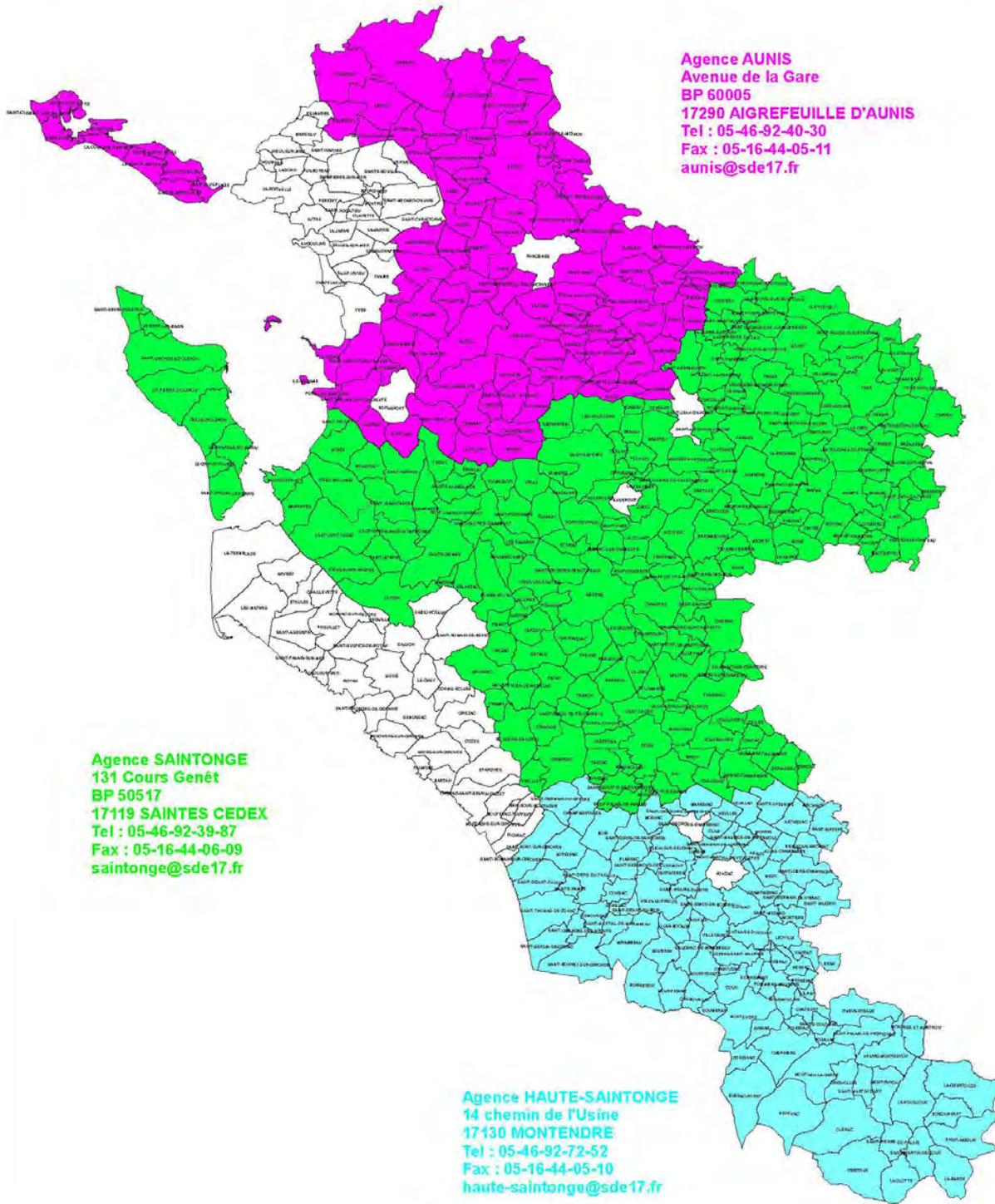


*Agence HAUTE-SAINTONGE du Syndicat des Eaux
14 Chemin de l'Usine
17130 MONTENDRE*



*Agence AUNIS du Syndicat des Eaux
Avenue de la Gare
17290 AIGREFEUILLE*

AGENCES DU SERVICE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME



Agence AUNIS
Avenue de la Gare
BP 60005
17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS
Tel : 05-46-92-40-30
Fax : 05-16-44-05-11
aunis@sde17.fr

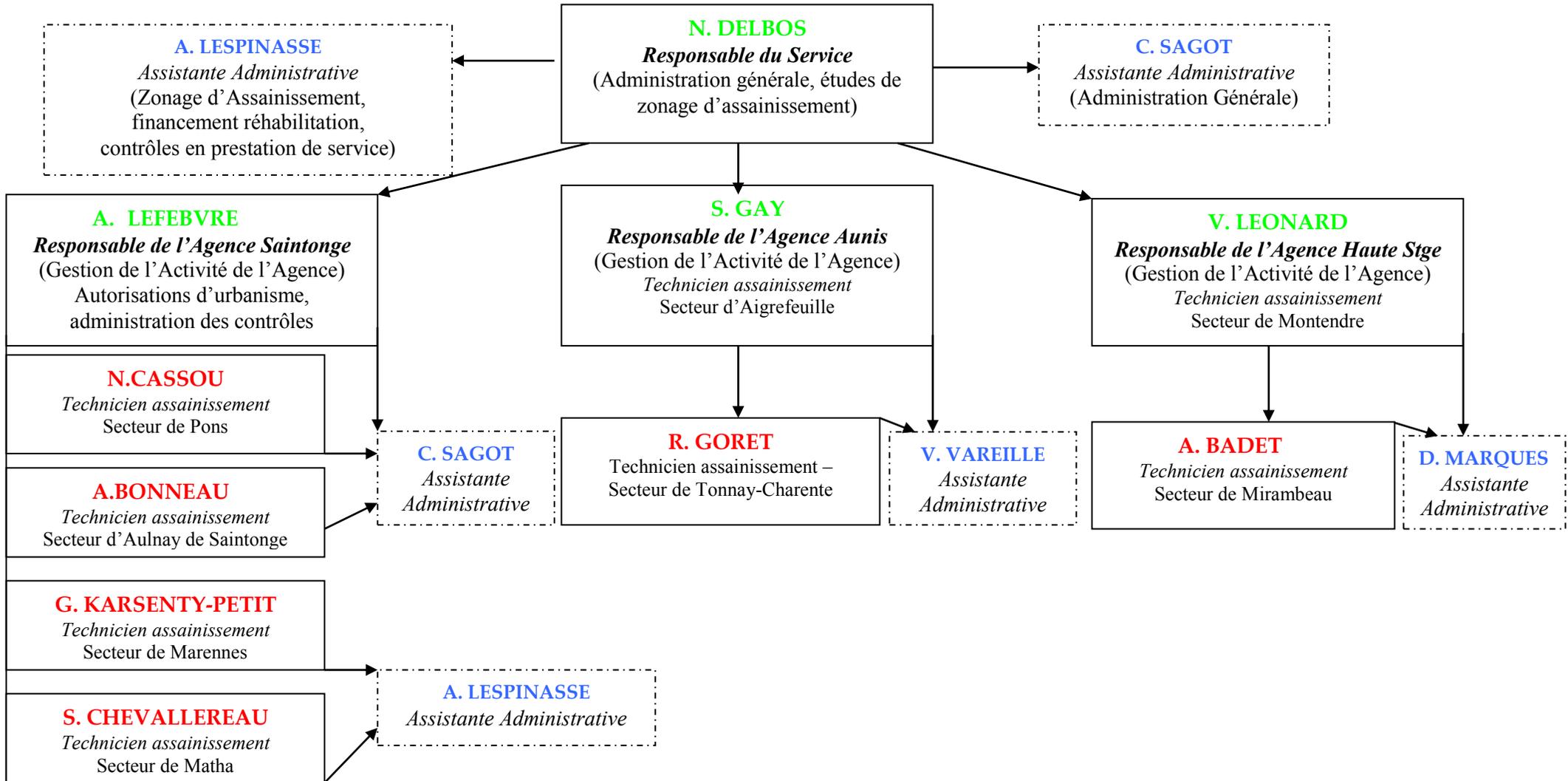
Agence SAINTONGE
131 Cours Genêt
BP 50517
17119 SAINTES CEDEX
Tel : 05-46-92-39-87
Fax : 05-16-44-06-09
saintonge@sde17.fr

Agence HAUTE-SAINTONGE
14 chemin de l'Usine
17130 MONTENDRE
Tel : 05-46-92-72-52
Fax : 05-16-44-05-10
haute-saintonge@sde17.fr

En 2016, les missions exercées par le Service Public d'assainissement Non Collectif représente 12,6 équivalents temps plein (dont 11,8 exclusivement liés à l'assainissement non-collectif).

Le fonctionnement du service est organisé selon l'organigramme suivant.

SERVICE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



ANNEXES

CHARTE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
DE LA CHARENTE-MARITIME

ANNEE 2016



Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

Liste des bureaux d'études chartés

2016

1 NCA ENVIRONNEMENT
BOUTEILLER Philippe
Parc Atlantique
3 Rue du Clos Fleuri
17100 SAINTES
Tel : 09 70 72 20 54

2 ACTECO ENVIRONNEMENT
CHASSAY Bastien
5 Rue Henri DROUET
17780 SOUBISE
Tel : 09 66 42 45 58

3 ASSAINI'SOL
COUZINIE Caroline
11 Avenue de la Victoire
17260 GEMOZAC
Tel : 05 46 90 07 51



4 IMPACT EAU ENVIRONNEMENT
DE LA BASTILLE Patrice
30 Cours Paul Doumer
17610 CHANIERES
Tel : 05 46 98 00 88

5 BE ADRIEN GAGNAIRE
GAGNAIRE Adrien
5 Allée de La Marne
17200 ROYAN
Tel : 05 46 06 93 10
Affilié à AQUATIRIS pour
la mise en place de filtre planté

6 AMODIAG ENVIRONNEMENT
HERMEL Yann
13 Allée des Acacias
CS 60073
33701 MERIGNAC CEDEX
Tel : 05 56 34 71 00
Fax : 05 56 47 64 70

7 ASSAINICONSEIL
TOUSSAINT Alexis
353 Allée de Senejac
33290 LE PIAN MEDOC
Tel : 06 60 30 13 64





Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

2016

Les membres signataires de la Charte Assainissement Individuel s'engagent :

- A assurer la promotion de la présente charte
- A établir la liste des entreprises et la diffuser auprès des maîtres d'ouvrage, des collectivités, des maîtres d'œuvres...
- A assurer l'organisation des journées de formation et d'information nécessaires au développement de la dite Charte



Le bureau d'études concepteur de dispositifs d'assainissement individuel signataire de la Charte s'engage :

- A attester d'un niveau de compétences et de formation suffisant et à maintenir ses connaissances grâce à une veille réglementaire, normative et technique active.
- A établir des études conformes au cahier des charges de la charte assainissement individuel de la Charente-Maritime.
- A souscrire une assurance (RC professionnelle et garantie décennale).
- A établir des études proposant aux particuliers une solution optimale d'un point de vue réglementaire, technique mais également économique. Les prescriptions du bureau d'études devront systématiquement être justifiées notamment si plusieurs solutions sont envisageables.
- A proposer des solutions qui s'inscrivent dans une logique de développement durable (investissement, entretien et maintenance, consommation d'énergie, renouvellement).
- A proposer des projets cohérents avec les contraintes des chantiers.
- A se tenir à la disposition du SPANC afin de lui donner toutes les informations et explications sur les études réalisées.
- A anticiper un éventuel raccordement au réseau public d'assainissement.
- A préciser qu'il n'est pas lié à un fabricant, constructeur ou poseur d'installations d'assainissement individuel. Dans le cas contraire, le bureau d'études s'engage à préciser clairement à ses clients la nature de son lien avec un fabricant, constructeur ou poseur notamment d'installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime
107 Avenue Michel Crépeau
BP 400 65
17 003 La Rochelle CEDEX 1
Tel: 05-46-50-01-10 Fax: 05-46-41-03-05



Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

Liste des entreprises chartées

2016

1 **ATRM**
AUBOUET LAURENT
10 A ROUTE DE BELOIRE
17132 MESCHERS SUR GIRONDE
Tel : 05 46 06 97 49
Fax : 05 46 06 97 49

2 **AUGUSTE J. GUY**
LA BRULÉE
17430 GENOUILLE
Tel : 05 46 27 71 86
Fax : 05 46 27 83 08

3 **SARL AYMOND**
AYMOND FRANCIS
4 RUE DE LA GREVE AUX ROUX
17700 ST GERMAIN DE MARENCENNES
Tel : 05 46 00 69 97

4 **SARL BARRAUD FRERES**
BARRAUD XAVIER
65 CHEMIN DU VIOLETT
17620 CHAMPAGNE
Tel : 06 11 67 48 75

5 **SARL BASTERE FRERES**
BASTERE FRANCOIS
MARENNES
17270 MONTGUYON
Tel : 05 46 04 11 38
Fax : 05 46 04 10 70

6 **TERRASSEMENT CLIENNAIS**
BAUDRY DAVID
9 RUE DE LA MAIRIE
17240 CLION SUR SEUGNE
Tel : 05 46 04 86 27
Fax : 05 46 04 86 27

7 **BERTEAU FABEN LOCATION TP**
BERTEAU FABIAN
12 RTE DE SAINTES
17460 RETAUD
Tel : 05 46 74 73 91

8 **BOBIN LAURENT**
2 RUE LA GRANDE VACHE
17120 EPARGNES
Tel : 05 46 90 41 17
Fax : 05 46 91 94 03

9 **BOUTIN DOMINIQUE TP**
BOUTIN DOMINIQUE
17 IMPASSE DES EPINETTES
17120 SEMUSSAC
Tel : 05 46 06 95 45
Fax : 05 46 06 95 45

10 **SARL NIMA**
BURDIN YANNICK
ZA LES CHAMPS BREUILLET
17600 CORME ROYAL
Tel : 05 46 94 73 31
Fax : 05 46 94 41 64

11 **SARL BUREAU CONSTRUCTION**
BUREAU DANIEL
9 RUE DE LA FAIENCERIE
17270 CLERAC
Tel : 05 46 04 25 24
Fax : 05 46 04 16 45

12 **CHERE JEAN LOUIS**
LA NAULINE
17150 ST THOMAS DE CONAC
Tel : 05 46 49 75 18

13 **CHUSTRAC MORGAN**
14 LE BREUIL
17120 FLOIRAC
Tel : 06 15 55 59 65

14 **CORNUAULT VALERY**
24 RUE DES METAIRES
17250 LA VALLEE
Tel : 06 12 33 06 01
Fax : 05 46 95 02 06

15 **SARL DEFFAYET GERALD**
DEFFAYET GERALD
1 RUE DES ECHIVES
17600 NIEULLE SUR SEUDRE
Tel : 05 46 02 83 40
Fax : 05 46 02 83 40

16 **SARL SETRAP**
DEMEOCQ RAYMOND
LD LE MOULIN
ROUTE D'AYTRE BP 35
17182 PERIGNY
Tel : 05 46 44 17 04
Fax : 05 46 44 81 47

17 **DOUBLET THIERRY**
7 CHEMIN DE MONPOU
17250 SOULIGNONNES
Tel : 05 46 95 51 78
Fax : 05 46 95 54 58

18 **SARL EGB 17**
FERRARI MARINO
34 RUE DU VIEUX PUIIS - LA NOUE
17430 TONNAY-CHARENTE
Tel : 05 46 88 06 62



19 **SARL SRTMT**
GAUTRON FABIAN
12 RUE DE BOIS ROND
17430 TONNAY CHARENTE
Tel : 05 46 87 52 97
Fax : 05 46 99 55 93

20 **TP THIERRY GENDRE**
GENDRE THIERRY
23 ROUTE DE LA GRANGE
17920 BREUILLET
Tel : 05 46 22 69 33
Fax : 05 46 22 69 33

21 **ATR**
GILLARDEAU STEPHANE
2 RUE LA METAIRIE DU FRESNE
17380 PUY DU LAC
Tel : 06 12 05 35 82

22 **Ets GOURBIN**
GOURBIN FRANCIS
10 RUE LES MARONNIERS
ZAE LES MARONNIERS
17600 PISANY
Tel : 05 46 92 67 89
Fax : 05 46 90 66 31

23 **SARL GRIMBERT**
GRIMBERT DIDIER
21 ROUTE DE MONTENDRE
17500 VILLEXAVIER
Tel : 05 46 48 23 16
Fax : 05 46 48 48 20

24 **SARL GUIBERTEAU FRERES**
GUIBERTEAU ALAIN
4 RUE DE LA GARE
17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
Tel : 05 46 95 40 32
Fax : 05 46 94 09 38

25 **GUINOUARD J. YVES**
79 RUE DE LA BARLERIE POLEON
17700 ST GEORGES DU BOIS
Tel : 05 46 27 94 02
Fax : 05 46 27 94 02

26 **HERBELOT JEROME**
23 A RUE DE LA PRADELLE
17800 ST QUANTIN DE RANÇANNE
Tel : 06 76 79 60 26

27 **HURTAUD ALEX**
26 CH. D'AGREFEUILLE
PUYVINEUX
17220 LA JARRIE
Tel : 05 46 01 26 07
Fax : 05 46 01 26 07

28 **IZAMBARD J. LUC**
2 RUE DE LA FONTAINE
17380 LANDES
Tel : 06 88 54 24 33
Fax : 05 46 59 76 23

29 **ASTP**
JEAN STEPHANE
12 RUE DES CERISIERS
ZA LES CHENES
17100 LES GONDS
Tel : 05 46 93 36 72
Fax : 05 46 93 36 72

30 **SARL LAMBERT**
LAMBERT JEAN-YVES
18 PLACE DE L'EGLISE
17770 AUTHON EBEON
Tel : 05 46 58 20 27
Fax : 05 46 33 92 80

31 **SARL BATIDEAL**
LEGER J. LUC
35 ROUTE DE BERTHEGILLE
17600 SABLONCEAUX
Tel : 05 46 94 42 45
Fax : 05 46 94 45 69

32 **TP MAILLOUX**
MAILLOUX FLAVIEN
14 ROUTE DE LA FORET
17470 CONTRE
Tel : 06 82 32 98 09

33 **BTP MENARD EMMANUEL**
MENARD EMMANUEL
ZA LE PRE CHARDON
17120 SEMUSSAC
Tel : 05 17 82 02 20

34 **MICHAUD TP**
MICHAUD DANIEL
ZAC de Liauzie 11 rue N. Appert
BP 25
17250 PONT L ABBE D ARNOULT
Tel : 05 46 92 35 00
Fax : 05 46 92 35 04

35 **SARL CHIASSON MURARO**
MURARO MICHEL
2 RUE DU CALVAIRE
17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY
Tel : 05 46 01 92 65
Fax : 05 46 01 85 94

36 **SARL PAPIN**
PAPIN VINCENT
7 RUE LE CLERGEAU
17600 CORME ROYAL
Tel : 05 46 93 90 44
Fax : 05 46 93 96 12

37 **PAPON JEAN-CHRISTOPHE**
LA GATINE
17490 NEUVICQ LE CHATEAU
Tel : 06 33 24 30 34

38 **SARL TTP**
PENICAUT LUDOVIC
1 RUE DE LA RAMEE
17430 BORDS
Tel : 05 46 83 84 53
Fax : 05 46 83 76 46

39 **SARL RENAUD FRERES ET FILS**
RENAUD BERNARD ET EMMANUEL
2 IMPASSE DE LA CANETILLE
17240 ST DIZANT DU GUA
Tel : 05 46 49 99 19
Fax : 05 46 49 94 30

40 **RENAUDEAU ERIC**
2 RUELE DES VIOLETTES
17170 LA RONDE
Tel : 05 46 27 00 58
Fax : 05 46 27 00 58

41 **RUIU ROMUALD TP**
RUIU ROMUALD
1 IMPASSE DES ORMEAUX
17160 LE GICQ
Tel : 05 46 24 09 92
Fax : 05 46 24 09 92

42 **SARL EBSM**
SAINTE MARIE FRANCK
41 AV DES MATHES
17570 LES MATHES
Tel : 05 46 39 01 20
Fax : 05 46 22 57 59

43 **TERRASSEMENT PORT D'ENVALLOIS**
TAUNAY PASCAL
13 RUE DE LA HAUTE POMMERAIE
17350 PORT D ENVAUX
Tel : 05 46 91 91 61
Fax : 05 46 91 91 61





Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

2016

Les membres signataires de la Charte Assainissement Individuel s'engagent :

- à assurer la promotion de la présente charte
- à établir la liste des entreprises et la diffuser auprès des maîtres d'ouvrage, des collectivités, des maîtres d'œuvres...
- à assurer l'organisation des journées de formation et d'information nécessaires au développement de la dite Charte



L'installateur de dispositifs d'assainissement individuel signataire de la Charte s'engage lors de la réalisation des travaux :

- A souscrire une assurance (RC professionnelle et RC décennale) pour les travaux d'installation ou de réhabilitation de systèmes d'assainissement individuel
- A s'assurer que le maître d'ouvrage a obtenu l'autorisation de réalisation des travaux d'assainissement auprès du SPANC
- A fournir au maître d'ouvrage:
 - soit des certificats ou attestations de maîtres d'ouvrages pour des travaux de même nature et d'importance équivalente datant de moins de 3 ans
 - soit des qualifications ou références professionnelles équivalentes
 - et dans tous les cas une attestation de formation du responsable de l'entreprise ou du personnel exécutantEn cas de recours à la sous-traitance, l'installateur de dispositifs d'assainissement individuel réalisant les travaux devra répondre aux mêmes engagements et conditions de compétence que l'entreprise principale.
- A mettre à disposition du personnel compétent pour réaliser les travaux
- A mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires au respect du planning défini en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ainsi qu'à justifier tout dépassement notable des délais
- A réaliser les travaux conformément à la réglementation et au règlement du SPANC s'il existe mais aussi en respectant les conditions de pose spécifiées par les fabricants sur les matériaux et équipements ainsi que les règles de sécurité
- A assurer une bonne définition des travaux d'installation ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel conformément à l'état des lieux effectué avant le commencement des travaux ou aux souhaits du particulier si sa demande n'entraîne pas de surcoût
- A fournir, au moment de la réception des travaux, au particulier et au SPANC un plan de recolement précisant les cotes altimétriques ainsi qu'une fiche descriptive des équipements utilisés
- A fournir, au moment de la réception des travaux, une note sur les précautions à prendre pour maintenir l'installation en bon état de fonctionnement

Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime
107 Avenue Michel Crépeau
BP 400 65
17 003 La Rochelle CEDEX 1
Tel: 05-46-50-01-10 Fax: 05-46-41-03-05